

DGSA DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & TERRITORIAL

ASSISTANCE AUX COMMUNES

HABITAT

BD / HB

### **Article 1 – Conditions d'octroi**

Pourront bénéficier de cette prime, toutes les opérations de ravalement de la (des) façade(s) sur des immeubles ayant été construits avant 1965 et sur lesquels les derniers travaux de ravalement de la (des) façade(s) concernée(s) ont été effectués depuis plus de 10 ans.

Sont éligibles les opérations situées sur le territoire d'une commune adhérente à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, hors campagne spécifique de ravalement obligatoire.

Pendant la durée de l'opération, un propriétaire ne pourra déposer qu'un seul dossier. Un dossier ne peut comprendre qu'un immeuble avec éventuellement ses dépendances et non pas plusieurs immeubles appartenant à un même propriétaire.

Les dossiers seront accompagnés dans la limite du budget voté annuellement par la Communauté d'Agglomération pour la campagne de ravalement de façades.

### **Article 2 – Immeubles concernés**

Sont concernées les opérations de ravalement portant sur la rénovation complète et dans leur ensemble de façades privées, visibles de la rue.

Ne pourront être concernées, que les opérations déclarées recevables en raison de l'intérêt qu'elles représentent au regard de l'objectif poursuivi par la Communauté d'Agglomération et dans le respect du patrimoine local.

### **Article 3 – Nature des travaux éligibles**

Sont éligibles les travaux de ravalement de façades réalisés par des entreprises régulièrement immatriculées selon la réglementation française. Les travaux envisagés devront respecter les préconisations architecturales du secteur conformément au guide du ravalement des façades rurales en Meuse établi par le C.A.U.E.

Une attention particulière sera portée au traitement des immeubles en pierre apparente ou à pans de bois.

#### Article 4 – Montant de la prime

Le montant de la prime sera calculé selon les indications figurant ci-dessous :

Montant de l'aide la Communauté d'Agglomération			
	Immeuble construit entre 1900 et 1965	Immeuble construit avant 1900 ou Immeuble en pierre apparente ou pans de bois	Immeuble construit avant 1900 et en pierre apparente ou pans de bois
<b>Taux</b>	25 %	25 %	25 %
<b>Dépense subventionnable</b>	4 000 € TTC	8 000 € TTC	12 000 € TTC
<b>Montant maximal de l'aide</b>	1 000 €	2 000 €	3 000 €

#### Article 5 – Composition du dossier de demande

Le demandeur doit impérativement rassembler les pièces suivantes :

- imprimé transmis dûment rempli et signé,
- une attestation de propriété ou tout document officiel faisant foi de la date de construction,
- un plan de situation de l'immeuble dans la commune (extrait cadastral),
- des photos de la (les) façade(s) visible(s) de la rue avant travaux,
- les devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs détaillés des travaux (les surfaces en m<sup>2</sup> de chaque façade doivent être indiquées),
- une copie de la demande et de l'accord de la Déclaration de Travaux déposée en Mairie,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

#### Article 6 – Marche à suivre

La Communauté d'Agglomération se chargera de conseiller et d'assister les propriétaires dans leurs décisions et la mise en place des dossiers.

Ces conseils sont entièrement gratuits pour les propriétaires et ne couvrent pas les tâches de maîtrise d'œuvre.

#### Article 7 – Modalités d'attribution de la prime

La prime sera accordée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération à tout propriétaire répondant aux conditions ci-avant énumérées et au vu d'un dossier complet présenté par le demandeur.

La décision mentionnera la recevabilité du dossier et le montant de la prime attribuable. Elle sera notifiée au demandeur qui pourra alors commencer ses travaux.

Le versement de la prime ne pourra être fait que sur présentation des factures acquittées et des photos après travaux. Le paiement sera proportionnel au montant des factures présentées et approuvées par rapport au montant total du projet ayant ouvert droit à la prime.

La prime deviendra caduque au-delà d'un an après la date de notification, si le demandeur n'a pas commencé ses travaux. Une prolongation pourra être accordée par la Communauté d'Agglomération sur avis motivé du demandeur.

#### **Article 8 – Modification et adaptation du présent règlement**

Le paiement des primes sera réalisé dans la mesure où des crédits disponibles le permettent. La durée de validité du présent règlement est conditionnée par la disponibilité des crédits.

La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'octroi de la prime, sans effet rétroactif par rapport à la date d'arrivée de la demande.

#### **Article 9 – Information - publicité**

Chaque bénéficiaire de la prime autorise la Communauté d'Agglomération à communiquer, de toutes manières possibles, sur l'aide octroyée.

La Communauté d'Agglomération pourra demander au propriétaire réalisant des travaux de ravalement d'afficher sur le site un support de communication signalant l'accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération pour cette opération. Si ce support est fourni au propriétaire, il devra être restitué à l'issue des travaux.

Un exemplaire du présent règlement sera remis obligatoirement à chaque demandeur.